



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 4 de l'ordre du jour	IOPC/OCT15/4/6	
Original: ANGLAIS	23 septembre 2015	
Assemblée du Fonds de 1992	92A20	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC65	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA11	●

VERSEMENTS INTÉRIMAIRES

Note du Secrétariat

Résumé:

À sa sixième session tenue en octobre 2009, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de créer un Groupe de travail intersessions chargé d'examiner les procédures pour l'évaluation d'un grand nombre de demandes d'un montant relativement faible, en particulier lorsque les demandeurs ne pouvaient prouver leurs pertes, ainsi que la question du financement des versements intérimaires aux demandeurs.

En avril 2013, le Groupe de travail a décidé de sa fermeture après avoir bien progressé dans l'examen des problèmes que pose l'évaluation d'un grand nombre de demandes d'indemnisation de faible montant, des modifications à apporter au Manuel des demandes d'indemnisation et de la 'boîte à outils' mise à la disposition des États Membres au cas où un déversement d'hydrocarbures se produirait dans les eaux relevant de leur juridiction. Toutefois, il a été noté que l'Administrateur et l'International Group of P&I Associations (l'International Group) continueraient de discuter des questions relatives aux versements intérimaires afin de trouver une solution qui soit acceptable aux deux parties et soumettraient une recommandation à une session ultérieure de l'Assemblée du Fonds de 1992.

À sa session d'avril 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur et l'International Group n'étaient parvenus à aucun accord mais qu'ils tiendraient une autre réunion en mai 2015 et a déclaré qu'il était dans l'intérêt des deux parties de trouver une solution. À la même session, il a également été demandé à l'Administrateur d'étudier la règle 7 du Règlement intérieur du Fonds de 1992, en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion, et de faire rapport sur cette question à la session d'octobre 2015 des organes directeurs en proposant des changements à apporter.

Faits nouveaux:

En mai et en juin 2015, l'Administrateur a tenu des réunions avec l'International Group pour discuter des amendements qu'il était proposé d'apporter au texte du Mémorandum d'accord existant qui, dans sa version actuelle, précise les modalités de coopération concernant les procédures de traitement des demandes d'indemnisation et les frais afférents aux experts employés conjointement dans le cadre de sinistres mettant en cause un Club de l'International Group, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, selon le cas. Les parties sont convenues que les travaux devaient se poursuivre sur deux points, à savoir les immunités dont bénéficient le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire et la notion de 'demande établie'.

En septembre 2015, l'Administrateur a eu de nouveau une réunion avec l'International Group pour poursuivre les discussions sur les amendements qu'il est proposé d'apporter au Mémorandum d'accord. Les deux points qui appellent

maintenant un complément d'examen sont la clause de compétence énoncée dans le Mémoire d'accord et la notion de 'demande établie'.

Étant donné l'importance et le caractère délicat des questions en cause, l'Administrateur propose de créer un Groupe consultatif composé d'un nombre limité d'États Membres qui collaborerait avec lui et l'International Group pour:

- i) examiner les questions à régler au sujet des versements intérimaires;
- ii) examiner un nouveau texte de mémorandum d'accord entre l'International Group, d'une part, et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, d'autre part, qui énoncerait les termes et les conditions applicables aux versements intérimaires effectués à l'avenir; et
- iii) adresser des recommandations aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2016.

Mesures à prendre: Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- i) Décider s'il y a lieu de créer un Groupe consultatif composé d'un nombre limité d'États Membres du Fonds de 1992 qui collaborerait avec l'Administrateur et l'International Group pour examiner les questions à régler au sujet des versements intérimaires dans le but d'adresser des recommandations aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2016; et
- ii) si la décision de créer le Groupe consultatif est prise, examiner le projet de mandat et de composition du Groupe consultatif figurant à l'annexe II.

1 Rappel des faits

- 1.1 À sa sixième session tenue en octobre 2009, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de créer un groupe de travail intersessions (le sixième Groupe de travail intersessions) chargé d'examiner les procédures pour l'évaluation d'un grand nombre de demandes d'un montant relativement faible, en particulier lorsque les demandeurs ne pouvaient prouver leurs pertes, ainsi que la question du financement des versements intérimaires effectués aux demandeurs.
- 1.2 Depuis lors, l'Assemblée du Fonds de 1992 s'est penchée sur les questions juridiques et techniques complexes liées aux droits de subrogation et aux versements intérimaires. En juillet 2011, le Groupe de travail a créé un groupe consultatif composé d'un petit nombre de représentants d'États Membres, du Comité maritime international (CMI), de l'International Group of P&I Associations (l'International Group) et du Secrétariat pour poursuivre l'étude de ces questions complexes.
- 1.3 Le Groupe consultatif s'est réuni en juillet et en octobre 2011 pour discuter de la manière de procéder et, à la suite de ces discussions, l'Administrateur et l'International Group ont décidé de commanditer conjointement une étude portant entre autres sur les questions suivantes:
 - i) les versements intérimaires et les versements provisoires tels que pratiqués respectivement par les Clubs P&I et les FIPOL en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et, auparavant, en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (CLC de 1969) et de la Convention de 1971 portant création du Fonds;
 - ii) les problèmes rencontrés par les Clubs P&I au moment d'effectuer ces versements intérimaires; et

- iii) les solutions possibles aux problèmes visés au point ii) ci-dessus.
- 1.4 Pour la réalisation de ladite étude, le Secrétariat et l'International Group ont retenu les services de M. Måns Jacobsson (ancien Administrateur des FIPOL) et de feu M. Richard Shaw, du CMI. À sa réunion d'avril 2012, le Groupe de travail s'est penché sur les résultats de l'analyse juridique menée par M. Jacobsson et M. Shaw (document [IOPC/APR12/10/1](#)) ainsi que sur un projet de résolution de l'Assemblée soumis par l'International Group, mais il n'a pas été possible de parvenir à un accord.
- 1.5 Depuis octobre 2013, l'Administrateur et l'International Group ont tenu plusieurs réunions constructives et utiles au sujet de la question des versements intérimaires en quête d'une solution qui soit acceptable tant pour les FIPOL que pour l'International Group. Parmi les options examinées figuraient une modification éventuelle du Mémoire d'accord de 2006 conclu entre l'International Group et les FIPOL^{<1>} (voir annexe I au présent document), qui ne contient aucune disposition concernant les versements intérimaires, et l'adoption d'une résolution par l'Assemblée.
- 1.6 À la session d'octobre 2014 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'International Group a fait savoir que compte tenu des circonstances entourant la liquidation du Fonds de 1971 et de l'issue du sinistre du *Nissos Amorgos*, il ne souhaitait pas susciter d'attente chez les États Membres au sujet de versements intérimaires que les Clubs de l'International Group effectueraient à l'avenir. L'International Group a dit qu'il était plutôt probable que les Clubs P&I de l'International Group suivraient l'approche prévue dans la CLC de 1992 et créeraient un fonds de limitation qui serait réparti comme le tribunal l'estimerait approprié, ce qui pourrait avoir pour effet que les fonds versés par le Club ne pourraient être remis aux demandeurs que très longtemps après le sinistre.
- 1.7 À sa session d'avril 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a examiné le document soumis par l'Administrateur (document [IOPC/APR15/4/4](#)) qui mettait en exergue les différences existant entre les 'versements intérimaires' et les 'versements provisoires', et a souligné que les versements intérimaires effectués par les Clubs P&I l'étaient généralement très rapidement après la survenance d'un sinistre. Le Conseil a relevé que, même si, initialement, ces versements pouvaient être effectués dans l'intention d'atténuer les pertes financières subies par les demandeurs, ils pouvaient également l'être pour régler des demandes d'indemnisation dans le cadre d'un règlement final, contre remise d'un reçu et d'un quitus signés par le demandeur, l'effet étant que le Club P&I était subrogé dans les droits du demandeur.
- 1.8 Le Conseil d'administration a noté que les 'versements provisoires' prévus à l'article 18.7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et dans les règles 7.9 à 7.14 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 étaient avant tout conçus pour atténuer les difficultés financières excessives auxquelles les demandeurs pourraient se heurter.
- 1.9 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur d'étudier la règle 7 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion et de faire rapport aux organes directeurs en octobre 2015 en leur proposant des modifications.
- 1.10 Le Conseil d'administration a également pris note de la réaction positive qu'a suscitée la proposition de réunion entre l'Administrateur et l'International Group en mai 2015 et a souligné qu'il était dans l'intérêt des deux parties de trouver une solution.

2 Discussions avec l'International Group

- 2.1 En mai et en juin 2015, l'Administrateur s'est réuni avec l'International Group pour discuter des amendements qu'il est proposé d'apporter au texte du Mémoire d'accord, lequel, dans sa version actuelle, précise les modalités de coopération concernant les procédures de traitement des demandes d'indemnisation et les frais afférents aux experts employés conjointement dans le cadre de sinistres mettant en cause un Club de l'International Group et le Fonds de 1992. À la suite de ces réunions, les

^{<1>} Mémoire d'accord entre l'International Group et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire signé le 19 avril 2006.

parties sont convenues de se rencontrer de nouveau au début de septembre 2015 pour poursuivre l'examen des amendements qu'il est envisagé d'apporter au Mémorandum d'accord.

- 2.2 En septembre 2015, l'Administrateur a de nouveau rencontré l'International Group pour poursuivre l'examen desdits amendements. Il en est ressorti que deux points appelaient un complément d'examen, à savoir la clause de compétence énoncée dans le Mémorandum d'accord et la notion de 'demande établie'.
- 2.3 Il s'agit de questions délicates qui exigent un examen approfondi; aussi, l'Administrateur et l'International Group souhaitent-ils continuer de rechercher un accord à l'amiable qu'il serait possible de proposer aux organes directeurs.

3 Examen de la règle 7 du Règlement intérieur

- 3.1 Conformément aux instructions reçues du Conseil d'administration, l'Administrateur a communiqué à l'Organe de contrôle de gestion, à sa réunion de juin 2015, la nécessité d'examiner la règle 7 du Règlement intérieur. L'Organe de contrôle de gestion tiendra sa prochaine réunion en décembre 2015, et l'Administrateur et l'Organe de contrôle de gestion poursuivront à cette occasion l'examen de cette question.
- 3.2 Dans l'intervalle, si un État Membre du Fonds de 1992 était touché par un déversement d'hydrocarbures susceptible d'amener le Fonds de 1992 à effectuer des versements provisoires, l'Administrateur réunirait une session extraordinaire du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour demander à pouvoir procéder à des versements dépassant les montants que la règle 7.4 du Règlement intérieur l'autorise à effectuer.

4 Observations de l'Administrateur

- 4.1 De grands progrès ont été réalisés concernant la question du financement des versements intérimaires effectués aux demandeurs. L'analyse juridique menée par M. Jacobsson et M. Shaw en avril 2012 revêt une importance particulière car elle clarifie la pratique suivie depuis des années en matière de versements intérimaires par les Clubs P&I membres de l'International Group et de versements provisoires par les FIPOL.
- 4.2 Le procès qui a opposé le Gard Club au Fonds de 1971, en 2014, au sujet du sinistre du *Nissos Amorgos* a empêché que les discussions ne se poursuivent. Mais à la fin de ce procès, les discussions ont repris.
- 4.3 Il existe deux points sur lesquels les travaux doivent se poursuivre: la clause de compétence énoncée dans le Mémorandum d'accord et la notion de 'demande établie'.
- 4.4 Le Mémorandum d'accord en vigueur, signé en 2006, prévoit que toute réclamation ou tout différend relèvera de la compétence exclusive de la Haute Cour anglaise. Un point reste à régler, à savoir la manière de concilier une clause de compétence dans le Mémorandum d'accord et l'immunité accordée au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire par les accords de siège conclus entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.
- 4.5 Un autre point appelle la poursuite des travaux: la notion de 'demande établie' dans le Mémorandum d'accord et plus particulièrement la question de savoir si un jugement définitif d'un tribunal compétent dans le cadre d'une procédure engagée contre le propriétaire et/ou le Club, peut, lorsque le Fonds a été informé de cette action conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, être considéré comme donnant lieu à une demande établie.
- 4.6 Ces deux points, qui revêtent clairement un caractère juridique complexe et délicat, exigent un examen approfondi.
- 4.7 Pour que des progrès puissent être accomplis en la matière, l'Administrateur propose de créer un Groupe consultatif composé d'un nombre limité d'États Membres du Fonds de 1992 pour qu'il collabore avec lui-même et avec l'International Group à l'examen des questions à régler en ce qui concerne les

versements intérimaires et qu'il adresse des recommandations aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2016.

4.8 On trouvera à l'annexe II un projet de mandat et de composition du Groupe consultatif.

5 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à:

- i) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- ii) décider s'il y a lieu de créer un Groupe consultatif composé d'un nombre limité d'États Membres du Fonds de 1992 pour qu'il collabore avec l'Administrateur et l'International Group à l'examen des questions à régler en ce qui concerne les versements intérimaires dans le but d'adresser des recommandations aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2016; et
- iii) s'il est décidé de créer le Groupe consultatif visé à l'alinéa ii) ci-dessus, examiner le projet de mandat et de composition du Groupe consultatif figurant à l'annexe II.

* * *

**MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'INTERNATIONAL GROUP OF P&I CLUBS,
D'UNE PART,
LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES ET LE FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,
D'AUTRE PART**

Les membres de l'International Group of P&I Clubs (les "Clubs"), dont la liste des noms et adresses est jointe au présent document, d'une part, le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le "Fonds de 1992") et le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le "Fonds complémentaire"), ci-après dénommés ensemble "les Fonds", d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

1 Notification des sinistres au Fonds de 1992

Les Clubs informent le Fonds de 1992 de chaque fuite ou rejet d'hydrocarbures qui risque vraisemblablement d'entraîner une demande d'indemnisation contre le Fonds. Les Clubs intéressés et le Fonds de 1992 échangent par la suite des vues concernant l'événement et coopèrent dans le dessein d'éviter, d'éliminer ou de réduire au minimum les dommages par pollution.

2 Mesures de sauvegarde

Les Clubs (conjointement ou séparément, selon le cas) encouragent et invitent chacun de leurs membres à prendre ou à faire en sorte que soient prises sans tarder des mesures de sauvegarde (telles que définies au paragraphe 7 de l'article premier de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile) lorsqu'il se produit une fuite ou un rejet d'hydrocarbures provenant de l'un de leurs navires qui menace de causer des dommages par pollution au territoire, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive ou une région visée à l'article 3, paragraphe a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, d'un État contractant à cette dernière Convention, sauf si le propriétaire de navire intéressé n'est pas responsable. Toutefois, les Clubs n'ont pas l'obligation d'encourager ou d'inviter à prendre, de faire en sorte que soient prises de telles mesures de sauvegarde ou de coopérer dans ce sens, lorsque leur coût risque de dépasser la limite de la responsabilité juridique de ce membre ou la couverture maximale pouvant être obtenue auprès d'un Club P&I pour la responsabilité en matière de pollution par les hydrocarbures.

3 Consultations

Les Fonds reconnaissent le rôle primordial des Clubs dans l'examen des demandes d'indemnisation au titre des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures formées à l'encontre de leurs membres. Toutefois, les Clubs consultent le Fonds de 1992 au sujet de l'examen des demandes nées des sinistres qui sont, ou risquent vraisemblablement d'être assorties de demandes d'indemnisation adressées à ce Fonds.

4 Traitement des demandes d'indemnisation

- A. Le Club intéressé et le Fonds de 1992 se consultent aux fins de décider des procédures les plus appropriées pour le traitement des demandes d'indemnisation, y compris de la nécessité d'ouvrir un Bureau commun des demandes d'indemnisation dans la région touchée par le sinistre.
- B. Chaque fois que cela est possible et pratique, le Club intéressé et les Fonds collaborent pour engager les inspecteurs et autres experts nécessaires pour déterminer la responsabilité du propriétaire du navire à l'égard des requérants tiers et évaluer la recevabilité des demandes d'indemnisation conformément aux Conventions de 1992 et au Protocole portant création du

Fonds complémentaire, ainsi que le montant recevable desdites demandes, sauf en cas de conflit d'intérêt réel ou potentiel entre le propriétaire du navire/Club et les Fonds. Lorsqu'il est fait appel à des inspecteurs et experts communs, ou lorsque des bureaux communs des demandes d'indemnisation sont ouverts, les dépenses engagées sont réparties au prorata entre le propriétaire du navire en cause et les Fonds en fonction du niveau du plafond de responsabilité de chacun d'eux pour l'événement, y compris les indemnités remboursées au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire aux termes des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 mentionnés aux clauses 9 et 10.

- C. Le Club intéressé et le Fonds de 1992 s'adressent des copies des factures ou autres documents pertinents relatifs aux honoraires et frais engagés en relation avec le recours à des inspecteurs et experts communs, à moins que ces documents n'aient déjà été envoyés à l'autre partie, et les approuvent conjointement avant qu'ils ne soient réglés.

5 Interprétation de l'expression "dommage par pollution"

Les Clubs et les Fonds procèdent à intervalles réguliers à un échange de vues et coopèrent pour tenter d'atténuer et d'éliminer les difficultés qui pourraient se présenter. En particulier, les Clubs et les Fonds procèdent à un échange de vues et se consultent lorsqu'un événement se produit afin de donner la même interprétation à l'expression "dommage par pollution", qui est définie de la même manière dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Les Clubs s'efforcent également de faire en sorte, s'agissant des sinistres relevant de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile pour lesquels le Fonds de 1992 n'est pas tenu de payer une indemnisation, de donner la même interprétation à l'expression "dommage par pollution" que si ce Fonds avait été concerné.

6 Paiement rapide des montants de l'indemnisation

Les Clubs et les Fonds coopèrent également en permanence afin de veiller, dans le cadre juridique instauré par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire, à régler les montants de l'indemnisation aussi rapidement que possible.

7 Droits de subrogation

Lorsque, au moment de l'indemnisation, les Fonds acquièrent des droits de subrogation, les Clubs intéressés s'emploient de leur mieux à veiller à ce que l'un quelconque de leurs membres qui a bénéficié d'une telle indemnisation aide pleinement le Fonds à faire valoir de tels droits, sous réserve de l'indemnité habituelle concernant les frais et autres indemnités que les Fonds prennent habituellement à leur charge.

8 Actions récursoires à l'encontre de tiers

- A. Toutes décisions quant à la nécessité pour le Club intéressé ou les Fonds d'intenter une action récursoire à l'encontre d'un tiers, ainsi qu'à la conduite d'une quelconque de ces actions, y compris tout règlement à l'amiable, sont laissées à l'entière appréciation de chaque partie.
- B. Les parties peuvent se consulter en ce qui concerne toute action récursoire dans laquelle l'une ou l'autre est demanderesse ou susceptible de l'être. Rien, dans le présent Mémoire, n'empêche les parties de s'entendre sur des transactions relatives à de telles actions jugées appropriées en ce cas particulier, y compris sur les conditions de répartition des coûts que représente le financement de telles actions, ou sur l'affectation des montants recouverts.

9 STOPIA 2006

- A. S'agissant de la mise en œuvre de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006)^{<1>}, les Clubs prennent les engagements suivants pour la période d'application de cet accord.
- B. Les Clubs garantissent une couverture, à des conditions semblables à celles régissant d'autres types de risques de pollution par les hydrocarbures, contre le risque encouru par leurs membres de devoir rembourser le Fonds de 1992 en vertu de l'accord STOPIA 2006, toujours sous réserve que cette couverture soit fournie conformément au règlement du Club concerné au moment de l'évènement.
- C. S'agissant des navires visés par l'Accord, la couverture assurée par le Club prévoit l'adhésion automatique au mécanisme STOPIA 2006 du fait de l'adhésion au Club au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures. Toutefois, rien dans la présente clause 9 n'exige que les termes de la couverture garantie par le Club:
- a) imposent cette adhésion automatique d'un navire dont le propriétaire s'est expressément déclaré opposé à devenir un propriétaire participant ou s'est précédemment retiré de l'accord STOPIA 2006; ou
 - b) entravent le droit du propriétaire participant à se retirer de l'accord STOPIA 2006 à une date ultérieure; ou
 - c) empêchent un navire qui n'est pas adhérent au mécanisme STOPIA 2006 de bénéficier d'une couverture contre les risques de pollution.
- D.
- a) Chaque Club, par l'intermédiaire du secrétariat de l'International Group, communique tous les six mois au Fonds de 1992 les noms de tous les navires adhérents à chaque Club qui sont des navires adhérents.
 - b) Chaque Club communique dès que possible au Fonds de 1992 les noms de tous les navires adhérents qui ne figuraient pas dans la dernière communication annuelle faite au Fonds de 1992 en application de la Clause D a) ci-dessus.
 - c) Chaque Club concerné communique dès que possible au Fonds de 1992 le nom de
 - 1) tout navire visé par l'Accord dont l'adhésion au Club est acceptée au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures sans qu'il soit déjà adhérent ou adhère au mécanisme STOPIA 2006; ou
 - 2) tout navire qui a adhéré au mécanisme (que ce soit en tant que navire visé par l'Accord ou en application de la clause III D) de l'accord STOPIA 2006, et qui n'est plus adhérent à cet accord tout en restant assuré par le Club contre ces risques.
- E. Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire adhérent, les Clubs conviennent que le Fonds de 1992 peut, en vertu de l'accord STOPIA 2006, introduire directement une demande contre le Club qui assure le navire. Les Clubs se réservent le droit de faire valoir comme moyen de défense que les dommages par pollution étaient dus à une faute intentionnelle de la part du propriétaire participant lui-même, mais ils ne peuvent faire valoir aucun des autres moyens de défense qu'ils auraient pu être en droit d'invoquer dans des poursuites engagées contre eux par le propriétaire participant. En tout état de cause, les Clubs se réservent aussi le droit d'exiger que le propriétaire participant soit joint à la procédure engagée contre le Club concerné. Ce nonobstant, ces poursuites contre les

^{<1>} Les termes "Club", "remboursement", "assurance", "assuré", "Fonds de 1992", "navire visé par l'Accord", "navire adhérent", "dommage par pollution", "sinistre", "hydrocarbures", "propriétaire", "propriétaire participant", "Convention sur la responsabilité civile", "navire" et "Protocole" sont définis à la clause I de l'accord STOPIA.

Clubs relèvent des mêmes dispositions de l'accord STOPIA 2006 que celles s'appliquant à une demande introduite contre le propriétaire participant.

- F. Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire visé par l'Accord qui n'est pas un navire adhérent au moment de l'événement, les Clubs conviennent que le Fonds de 1992 jouit des mêmes droits à l'encontre du Club assurant le navire à ce moment-là que ceux énoncés dans la clause 9 E ci-dessus, et ce nonobstant, la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée en vertu de l'accord STOPIA 2006, à moins que le Fonds de 1992 n'ait été informé auparavant, que ce soit en application de la clause 9 D c) ci-dessus ou d'une autre manière, de la non-adhésion (ou de la cessation d'adhésion) du navire au mécanisme STOPIA 2006.
- G. Pour éviter tout doute, il est convenu que la présente clause 9 ne s'applique pas à un navire qui au moment de l'événement n'est pas un navire visé par l'Accord au sens de l'accord STOPIA 2006 et elle ne confère au Fonds de 1992 aucun droit d'action contre un quelconque assureur autre que le Club assurant le navire visé par l'Accord au moment de l'événement.
- H. Les Clubs conviennent que les droits d'action directe que confère la présente clause 9 s'appliquent que le navire visé par l'Accord soit ou non tenu en vertu de l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile d'être muni d'un certificat d'assurance.
- I. Nonobstant la clause XI B) de l'accord STOPIA 2006, les Clubs s'engagent à consulter le Fonds de 1992 bien avant de prendre une quelconque décision s'ils envisagent de dénoncer ou de modifier cet accord, de manière à permettre au Fonds de 1992 de soumettre son point de vue.

10 TOPIA 2006

- A. S'agissant de la mise en œuvre de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006)^{<2>}, les Clubs prennent les engagements suivants pour la période d'application de l'accord TOPIA 2006.
- B. Les Clubs garantissent une couverture, à des conditions semblables à celles régissant d'autres types de risques de pollution par les hydrocarbures, contre le risque encouru par leurs membres de devoir rembourser le Fonds complémentaire en vertu de l'accord TOPIA 2006, toujours sous réserve que cette couverture soit fournie conformément au règlement du Club concerné au moment de l'événement.
- C. S'agissant des navires visés par l'Accord, la couverture assurée par le Club prévoit l'adhésion automatique au mécanisme TOPIA 2006 du fait de l'adhésion au Club au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures. Toutefois, rien dans la présente clause 10 n'exige que les termes de la couverture garantie par le Club:
 - a) imposent cette adhésion automatique d'un navire dont le propriétaire s'est expressément déclaré opposé à devenir un propriétaire participant ou s'est précédemment retiré de l'accord TOPIA 2006; ou
 - b) entravent le droit du propriétaire participant à se retirer de l'accord TOPIA 2006 à une date ultérieure; ou
 - c) empêchent un navire qui n'est pas adhérent au mécanisme TOPIA 2006 de bénéficier d'une couverture contre les risques de pollution.

<2> Les termes "Club", "remboursement", "assurance", "assuré", "navire visé par l'Accord", "navire adhérent", "dommages par pollution", "sinistre", "hydrocarbures", "propriétaire", "propriétaire participant", "Convention sur la responsabilité civile", "navire" et "Fonds complémentaire" sont définis à la clause I de l'accord TOPIA

- D. Chaque Club, par l'intermédiaire du secrétariat de l'International Group, communique dès que possible au Fonds complémentaire le nom de:
- a) tout navire visé par l'Accord dont l'adhésion au Club est acceptée au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures sans qu'il soit déjà adhérent ou adhère au mécanisme TOPIA 2006; ou
 - b) tout navire qui a adhéré au mécanisme (que ce soit en tant que navire visé par l'Accord ou en application de la clause III D) de l'accord TOPIA 2006) et qui n'est plus adhérent à cet accord tout en restant assuré par le Club contre ces risques.
- E. Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire adhérent, le Fonds complémentaire peut, en vertu de l'accord TOPIA 2006, introduire directement une demande contre le Club qui assure le navire. Les Clubs se réservent le droit de faire valoir comme moyen de défense que les dommages par pollution étaient dus à une faute intentionnelle de la part du propriétaire participant lui-même, mais ils ne peuvent faire valoir aucun des autres moyens de défense qu'ils auraient pu être en droit d'invoquer dans des poursuites engagées contre eux par le propriétaire participant. En tout état de cause, les Clubs se réservent le droit d'exiger que le propriétaire participant soit joint à la procédure engagée contre le Club concerné. Ce nonobstant, ces poursuites contre les Clubs relèvent des mêmes dispositions de l'accord TOPIA 2006 que celles s'appliquant à une demande introduite contre le propriétaire participant.
- F. Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire visé par l'Accord qui n'est pas un navire adhérent au moment de l'événement, les Clubs conviennent que le Fonds complémentaire jouit des mêmes droits à l'encontre du Club assurant le navire à ce moment-là que ceux énoncés à la clause 10 E ci-dessus, et ce nonobstant, la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée en vertu de l'accord TOPIA 2006, à moins que le Fonds complémentaire n'ait été informé auparavant, que ce soit en application de la clause 10 D ci-dessus ou d'une autre manière, de la non-adhésion (ou de la cessation d'adhésion) du navire au mécanisme TOPIA 2006.
- G. Pour éviter tout doute, il est convenu que la présente clause 10 ne s'applique pas à un navire qui au moment de l'événement n'est pas un navire visé par l'Accord au sens de l'accord TOPIA 2006 et elle ne confère au Fonds complémentaire aucun droit d'action contre un quelconque assureur autre que le Club assurant le navire visé par l'Accord au moment de l'événement.
- H. Les droits d'action directe que confère le présent engagement s'appliquent que le navire visé par l'Accord soit ou non tenu en vertu de l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile d'être muni d'un certificat d'assurance.
- I. Nonobstant la clause XI B) de l'accord TOPIA 2006, les Clubs s'engagent à consulter le Fonds complémentaire bien avant de prendre une quelconque décision s'il envisage de dénoncer ou de modifier l'accord TOPIA 2006, de manière à permettre au Fonds complémentaire de soumettre son point de vue.

11 Droit et juridiction applicables

Toute réclamation ou tout différend portant sur la présente clause est régi par le droit anglais et relève de la juridiction exclusive de la Haute Cour de Justice anglaise.

12 Entrée en vigueur et dénonciation

- A. Le présent Mémorandum entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de l'International Group of P&I Clubs et des Fonds.
- B. L'International Group et les Fonds peuvent mettre fin au présent Mémorandum en donnant à l'autre partie un préavis de six mois par écrit.

Le 19 avril 2006

Pour l'International Group of P&I Clubs

Pour le Fonds international d'indemnisation
de 1992 pour les dommages dus à la
pollution par les hydrocarbures
et le Fonds complémentaire international
d'indemnisation de 2003 pour les dommages
dus à la pollution par les hydrocarbures

Signé

Le Président
Alistair Groom

L'Administrateur
Måns Jacobsson

ANNEXE I

LISTE DES CLUBS P&I

- 1) AMERICAN STEAMSHIP OWNERS MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION, INC., 60 Broad Street, 37th Floor, New York, NY 10004, États-Unis d'Amérique;
- 2) ASSURANCEFORENINGEN GARD (GJENSIDIG), P.O. Box 1563 Myrene, 4801 Arendal, Norvège;
- 3) ASSURANCEFORENINGEN SKULD (GJENSIDIG), P.O. Box 1376 Vika, N-0114 Oslo, Norvège;
- 4) THE BRITANNIA STEAM SHIP INSURANCE ASSOCIATION LIMITED, New City Court, 20 St. Thomas Street, Londres, SE1 9RR, Angleterre;
- 5) GARD P&I (BERMUDA) LIMITED, PO Box HM 665, Hamilton HMCX, Bermudes;
- 6) THE JAPAN SHIP OWNERS' MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION, 2-15-14 Nihonbashi – Ningyocho, Chuo-ku, Tokyo 103, Japon;
- 7) THE LONDON STEAM-SHIP OWNERS' MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED, 50 Lemn Street, Londres, E1 8HQ, Angleterre;
- 8) THE NORTH OF ENGLAND PROTECTING AND INDEMNITY ASSOCIATION LIMITED, Quayside, Newcastle-upon-Tyne, NE1 3DU, Angleterre;
- 9) THE SHIOWNERS' MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (LUXEMBOURG), 99 Grand-Rue, L-1661 Luxembourg;
- 10) SKULD MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (BERMUDA) LIMITED, Clarendon House, Church Street, Hamilton, Bermudes;
- 11) THE STANDARD STEAMSHIP OWNERS' PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (BERMUDA) LIMITED, Dallas Building, 7 Victoria Street, P.O. box HM 1743, Hamilton, Bermudes;
- 12) THE STANDARD STEAMSHIP OWNERS' PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (EUROPE) LIMITED, International House, 1 St. Katharine's Way, Londres E1 9UN, Angleterre;
- 13) THE STANDARD STEAMSHIP OWNERS' PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (LONDON) LIMITED, International House, 1 St. Katharine's Way, Londres E1 9UN, Angleterre;
- 14) THE STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (BERMUDA) LIMITED, Clarendon House, Church Street West, Hamilton, Bermudes;
- 15) THE STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION LIMITED, Aquatical House, 39 Bell Lane, Londres, E1 7LU, Angleterre;
- 16) SVERIGES ANGFARTYGS ASSURANSFORENING, Gullbergs Strandgata 6, S-0122 Goteborg, Suède;
- 17) THE UNITED KINGDOM MUTUAL STEAM SHIP ASSURANCE ASSOCIATION (BERMUDA) LIMITED, Windsor Place, 18 Queen Street, P.O. Box HM665, Hamilton HMCX, Bermudes; et
- 18) THE WEST OF ENGLAND SHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION (LUXEMBOURG), 33 Boulevard Prince Henri, Luxembourg.

MANDAT ET COMPOSITION DU GROUPE CONSULTATIF
SUR LES VERSEMENTS INTÉRIMAIRES

À sa session d'octobre 2015, l'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juillet 2011, le sixième Groupe de travail intersessions avait créé un Groupe consultatif composé d'un petit nombre d'États Membres, du Comité maritime international (CMI), de l'International Group of P&I Associations (l'International Group) et du Secrétariat pour poursuivre l'examen des questions juridiques et techniques complexes concernant les droits de subrogation et les versements intérimaires.

L'Assemblée a en outre rappelé que le Groupe consultatif s'était réuni en juillet et octobre 2011 pour étudier la manière de procéder et que, comme suite à ces discussions, l'Administrateur et l'International Group avaient décidé de commanditer conjointement une étude portant entre autres sur les questions suivantes:

- i) les versements intérimaires et les versements provisoires tels que pratiqués respectivement par les Clubs P&I et les FIPOL en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et auparavant en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds;
- ii) les problèmes rencontrés par les Clubs P&I au moment d'effectuer ces versements provisoires; et
- iii) les solutions potentielles aux problèmes visés au point ii) ci-dessus.

L'Assemblée a aussi rappelé que, pour la réalisation de cette étude, le Secrétariat et l'International Group avaient retenu les services de M. Måns Jacobsson (ancien Administrateur des FIPOL) et de feu M. Richard Shaw, du CMI.

L'Assemblée a de plus rappelé qu'à sa réunion d'avril 2012, le Groupe de travail avait examiné les conclusions de l'analyse juridique menée par M. Jacobsson et M. Shaw (document [IOPC/APR12/10/1](#)) ainsi qu'un projet de résolution de l'Assemblée soumis par l'International Group, mais qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un accord.

L'Assemblée a également rappelé que, depuis octobre 2013, l'International Group et l'Administrateur avaient tenu plusieurs réunions constructives et utiles au sujet de la question des versements intérimaires dans le but de trouver une solution qui soit acceptable tant à l'International Group qu'aux FIPOL. Parmi les options examinées figuraient une modification éventuelle du Mémorandum d'accord de 2006 conclu entre l'International Group et les FIPOL^{<1>}, lequel ne contient aucune disposition concernant les versements intérimaires, et l'adoption d'une résolution par l'Assemblée.

L'Assemblée a néanmoins rappelé qu'en raison du caractère complexe et délicat de la question, aucun libellé convenant aux deux parties n'avait encore été trouvé, et que lesdites parties continuaient de discuter de ces questions.

Pour que des progrès puissent être accomplis sur ce point, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de créer un Groupe consultatif qui collaborera avec l'Administrateur et l'International Group au sujet de la question des versements intérimaires et aura le mandat et la composition ci-après:

^{<1>} Mémorandum d'accord entre l'International Group et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaires signé le 19 avril 2006.

Mandat

1. Étudier les questions à régler en ce qui concerne les versements intérimaires.
2. Examiner le texte d'un nouveau Mémoire d'accord à conclure entre l'International Group et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire où seraient énoncés les termes et conditions sur la base desquels les versements intérimaires seraient effectués à l'avenir.
3. Adresser des recommandations aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2016.

Composition

1. Le Groupe consultatif est composé des États suivants:
[INSÉRER LES NOMS DES PERSONNES ET DES ÉTATS]
 2. Le Groupe consultatif voudra peut-être consulter le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
 3. Le Groupe consultatif voudra peut-être également consulter les experts juridiques et autres experts dont il aura besoin. [INSÉRER LES NOMS]
 4. Le Groupe consultatif élira son propre président.
 5. Le Groupe consultatif accomplira ses travaux en anglais et aucuns services d'interprétation ne seront fournis.
-